

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME**

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE CRIMINELLE ET
PÉNALE)**

No: 700-36-000761-097
C.Q. : 700-61-073802-073
700-61-074883-072

STEVEN DEMERS

Appelant / Défendeur

c.

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Intimée / Poursuivante

AVIS D'APPEL INCIDENT

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE), SIÉGEANT EN APPEL DANS ET POUR LE DISTRICT DE TERREBONNE, L'INTIMÉE/POURSUIVANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1.- L'intimée/poursuivante, par son appel incident, déclare qu'elle en appelle du jugement sur sentence rendue par l'Honorable Paul Chevalier, de la Cour du Québec, siégeant pour le district de Terrebonne, en date du 5 août 2009, ce jugement faisant déjà l'objet d'un appel de l'appelant/défendeur;

2.- L'appelant/défendeur a été déclaré coupable le 29 septembre 2008, dans 173 chefs d'accusation, d'avoir en 2006 aidé United Environmental Energy Corporation et Enviromondial International Vanuatu Corp. à procéder au placement d'une forme d'investissement sans avoir le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, l'infraction alors prévue aux arts. 202, 204, 208 et 208.1 de la Loi sur les valeurs mobilières alors en vigueur;

3.- L'appelant/défendeur a également été reconnu coupable, dans 173 autres chefs d'accusation, d'avoir aidé ces deux mêmes compagnies à exercer l'activité de courtier en

valeurs mobilières sans qu'elles soient inscrites à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers, l'infraction alors prévue aux art. 202 et 208 LVM;

4.- Ce jugement a prononcé à l'égard de l'appelant/défendeur la sentence suivante :

« [83] Dans le dossier 700-61-073802-073, pour les infractions décrites aux chefs 1 à 81, et dans le dossier 700-61-074883-072, pour les infractions décrites aux chefs 1 à 92, le défendeur est condamné sur chaque chef à payer une amende de 6 000\$, soit un total de 1 038 000\$ et à purger une peine d'emprisonnement de trente mois, les peines d'emprisonnement devant être purgées concurremment.

[84] Dans le dossier 700-61-073802-073, pour les infractions décrites aux chefs 82 à 162, et dans le dossier 700-61-074883-072, pour les infractions décrites aux chefs 93 à 184, le défendeur est condamné à payer une amende de 1 500\$ par chef, soit un total de 259 500\$.

[85] Le Tribunal condamne également le défendeur à payer les frais sur le premier chef de chaque constat mais le dispense du paiement des frais sur les autres chefs vu le montant total d'amendes imposées et la quantité de chefs (346). »

5.- La peine d'emprisonnement de trente (30) mois prononcée par le juge de première instance à l'égard de l'appelant/défendeur, est clairement insuffisante rendant ainsi la sentence prononcée déraisonnable eu égard aux objectifs principaux de dénonciation et de dissuasion qui doivent être priorités dans le cadre d'infractions en matière de valeurs mobilières, de l'absence de facteurs atténuants et du nombre important de circonstances aggravantes sérieuses;

6.- Dans le cadre de son appel incident, l'intimée/poursuivante entend démontrer que la sentence de trente (30) mois de prison prononcée par le juge de première instance est clairement inadéquate et qu'elle devrait être augmentée à cinq (5) ans moins un (1) jour;

7.- En première instance, l'appelant/défendeur, Stevens Demers, était représenté par Me Daniel Gilbert, ayant son bureau au :

- 490, Laviolette
St-Jérôme (Québec) J7X 2T9

8.- En première instance, l'intimée/poursuivante, l'Autorité des marchés financiers, était représentée par Me Juan Manzano, ayant son bureau au :

- 2640, boul. Laurier, bur. 400
Québec (Québec) G1V 5C1

POUR CES MOTIFS, DANS LE CADRE DE SON APPEL INCIDENT, L'INTIMÉE/POURSUIVANTE ENTEND DEMANDER À LA COUR SUPÉRIEURE DE :

REJETER l'appel principal déposé par l'appelant/défendeur;

ACCUEILLIR l'appel incident de l'intimée/poursuivante;

SUBSTITUER la peine d'emprisonnement prononcée à l'égard de l'appelant/défendeur, Stevens Demers, par une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans moins un (1) jour;

CONFIRMER les autres conclusions prononcées par le juge de première instance à l'égard de l'appelant/défendeur;

LE TOUT avec dépens;

Québec, le 3 septembre 2009

GIRARD ET AL
Procureurs de l'intimée/poursuivante
(Me Juan Manzano)

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Daniel Gilbert**
Bissonnette & Fortin
490, Laviolette
Saint-Jérôme, Québec
J7Y 2T9
Procureurs de l'appelant/défendeur

PRENEZ AVIS que le présent appel est présentable en chambre de pratique de la Cour supérieure (Chambre criminelle et pénale) du district de Terrebonne, le **11 septembre 2009** *pro forma*, à 14h00 de l'après-midi, à la **salle RC-01** du Palais de Justice de St-Jérôme, sis au 25, rue de Martigny Ouest à St-Jérôme.

Québec, le 3 septembre 2009

GIRARD ET AL
Procureurs de l'intimée/poursuivante
(Me Juan Manzano)